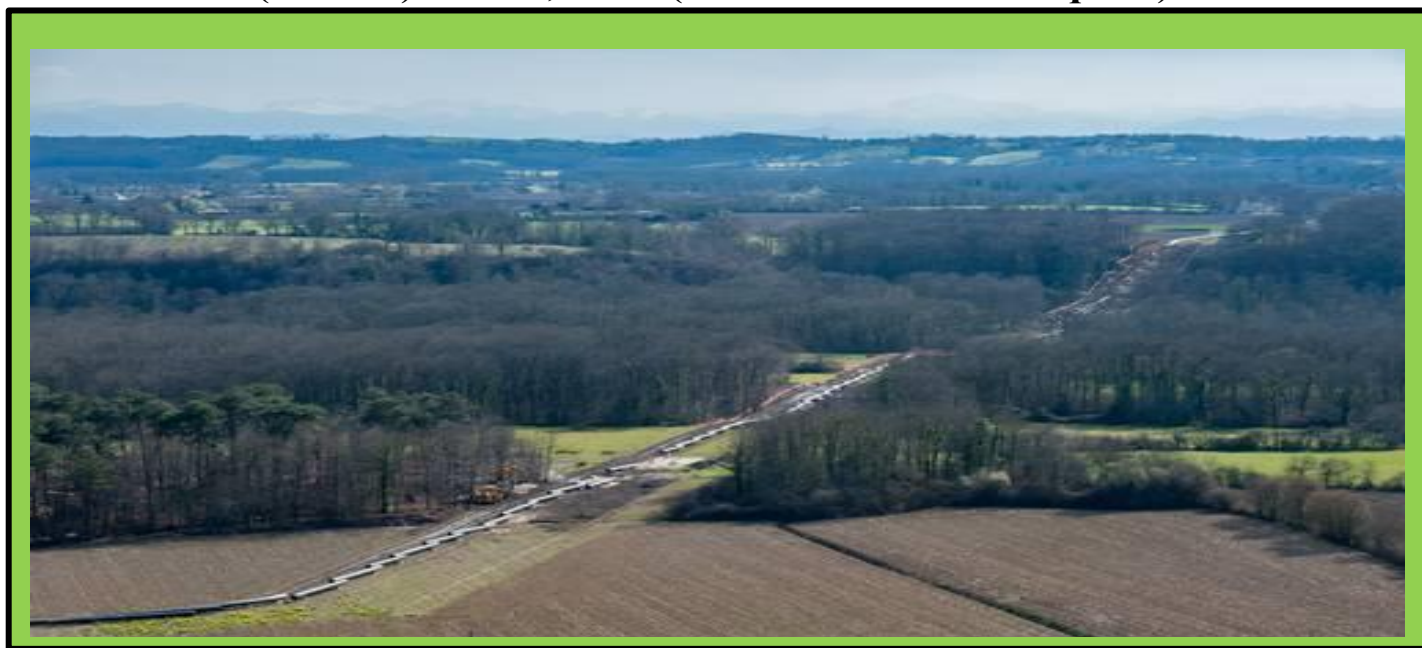


PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

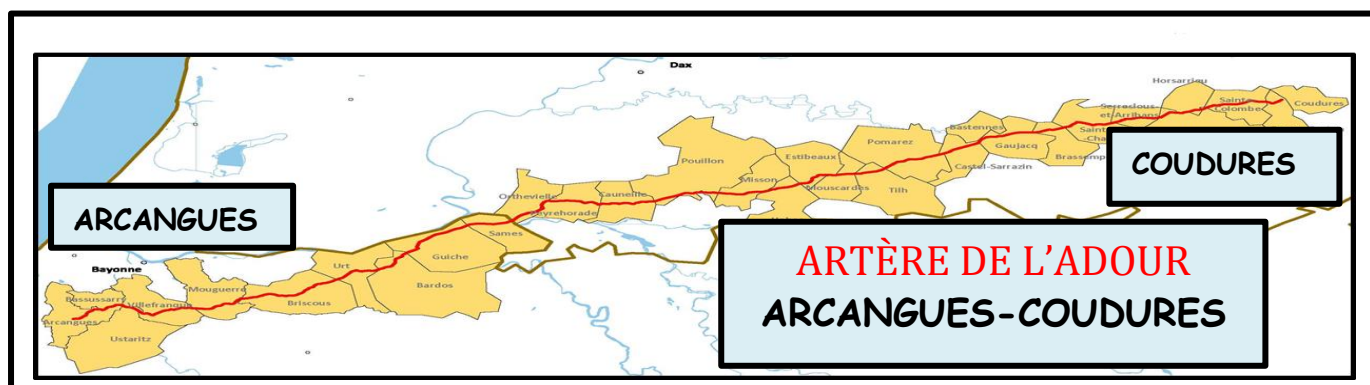
PRÉFECTURES DES LANDES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
« **ARTÈRE DE L'ADOUR** »

Entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) ET COUDURES
(Landes) Sur 95,4 Km (selon de dossier d'enquête)



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A
LA CONSTRUCTION DU GAZODUC
« ARTÈRE DE L'ADOUR »**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
MINISTÉRIELLE DE « CONSTRUCTION ET
EXPLOITATION DE L'OUVRAGE »**



PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

<i>Chapitres et paragraphes</i>	<i>pages</i>
SOMMAIRE	3
CHAPITRE I	
I-CONTEXTE GENERAL	7-8
CHAPITRE II	
II-PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.	10-14
CHAPITRE III	
III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.	15-27
<i>Constats de la commission d'enquête.</i>	16
<i>Examen et analyse de la commission d'enquête.</i>	17
Analyse des éléments du Bilan, application de la théorie du Bilan.	
➤ <i>Avantages et inconvénients de la « Délivrance d'une autorisation ministérielle de construction et exploitation » de l'opération « ARTÈRE-DE-L'ADOUR ».</i>	17-21
➤ <i>Conclusion générale</i>	22-27
CHAPITRE IV	
IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.	28-29 29

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE
A la délivrance d'une AUTORISATION MINISTÉRIELLE
Au titre des articles L555-1 et suivants du code de
l'Environnement et concernant le projet
« ARTÈRE DE L'ADOUR »

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le rapport fait l'objet d'un document séparé

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



CHAPITRE PREMIER
CONTEXTE GÉNÉRAL

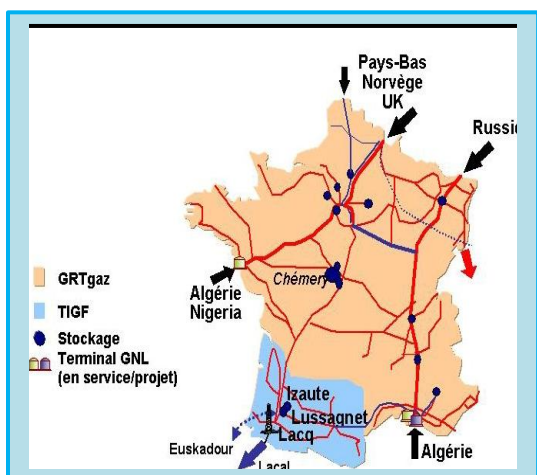
PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I-CONTEXTE GÉNÉRAL.

Le maître d'ouvrage du projet Artère de l'Adour est la société anonyme TRANSPORT INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF) dont le siège social est situé 49, avenue DUFAU à PAU.

Cette société anonyme (SA) au capital social de 17 579 088 € (bilan 2009), a été créée début 2005. Elle résulte de la fusion des activités transport de Gaz du Sud-Ouest et de Total transport Gaz France, avec les activités stockage de Total stockage Gaz France, trois sociétés filiales du groupe TOTAL.

TIGF, précédemment filiale de TOTAL, a été rachetée en février 2013 par un consortium formé par EDF (20% des parts), SNAM (Società Nazionale Metanodotti), Principal opérateur gazier en Italie : 45% des parts), et un fond de Singapour (Déjà actionnaire au sein d'autres structures gazières : 35% des parts).



Le projet de canalisation DN 600 dit « Artère de l'Adour » constitue un renforcement des capacités de transport de gaz entre le gazoduc transpyrénéen EUSKADOUR (BILBAO-ARCANGUES), au sud, et le réseau de transport actuel de TIGF au nord.

Cette canalisation d'intérêt européen est un maillon indispensable au développement et à la fluidité des échanges gaziers entre la France et l'Espagne.

Cette stratégie de développement des interconnexions gazières avec l'Espagne est soutenue par les pouvoirs publics français et

espagnols, comme cela a été rappelé dans la déclaration commune concernant l'énergie, lors du sommet franco-espagnol du 28 avril 2009. Elle répond à la volonté européenne de renforcer les interconnexions gazières sur l'axe Afrique-Espagne-France, opération sélectionnée dans le cadre du plan de relance européen.

L'enquête publique unique fait suite à la demande déposée le 17 décembre 2012 par TIGF auprès des services de l'Etat, portant à la fois la déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.323-3 et suivants du code de l'énergie et L.555-25 et suivants du code de l'Environnement, l'autorisation de construction et exploitation de l'ouvrage, l'autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou plan d'occupation des sols des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE.

Le présent avis et ses conclusions motivées concernent « La délivrance de l'autorisation ministérielle définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement ».



CHAPITRE DEUX

PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

II-PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.

Par lettre du 26 JUILLET 2013, Monsieur le préfet du département des Landes demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de conduire une enquête publique unique ayant pour objet :

« La Construction d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes) SUR 95,4 km de longueur (Selon le dossier d'enquête) ».

Par décision du 24 Juillet 2013 (N° E13000169/64), Monsieur le président du Tribunal Administratif de Pau a désigné une commission d'enquête composée de :

Monsieur Pierre BUIS Commandant de la Police Nationale en retraite, président de la commission,

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux Publics de l'Etat en retraite, et monsieur Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite, membres titulaires de la commission d'enquête.

La décision précise qu'en cas d'empêchement de monsieur Pierre BUIS, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Pierre Jacques LISSALDE, membre titulaire de la commission

Par arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, Messieurs les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ont décidé d'ouvrir une enquête unique préalable à :

1- La « Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite ARTÈRE DE L'ADOUR » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.

2- « L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.

3- « L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau » prescrite en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'Environnement.

3- La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE prescrite en application des dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'Urbanisme (ex article L.123-16).

Postérieurement à la prise de décision de sa constitution par le président du Tribunal Administratif de Pau le 24 juillet 2013, la commission d'enquête a participé aux réunions suivantes :

Le jeudi 01 Août 2013, à la préfecture des Landes, 10 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, réunion préparatoire à la prise de l'arrêté interdépartemental portant ouverture des enquêtes publiques conjointes, propositions de tenue des permanences. Les 39 registres destinés à l'enquête publique unique sont remis au Président de la commission pour visa et paraphe des feuillets.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le lundi 05 Août 2013, le Président de la commission d'enquête remet à la Préfecture des Landes, 10 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, les registres visés et paraphés.

Le 13 Août 2013 la signature de l'arrêté interdépartemental portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet ARTÈRE DE l'ADOUR intervient. Il est accompagné d'une lettre de mission de monsieur le préfet des Landes au président de la commission d'enquête datée du 13 Août 2013.

Le mercredi 21 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, remise à la commission des dossiers destinés à l'enquête publique.

Les lundi 26 Août 2013, mardi 27 Août 2013, et mercredi 28 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, visa et paraphage par la commission des dossiers destinés à l'enquête publique.

Le mercredi 28 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, présentation à la commission par le Maitre d'ouvrage du projet et des dossiers destinés à l'enquête publique.

Le jeudi 29 Août 2013 au domicile du président de la commission, organisation et répartition des tâches au sein de la commission d'enquête.

Le vendredi 30 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, fin des opérations de visa et paraphage des dossiers. Prise de contact avec le copiste du Maitre d'ouvrage afin de définir les modalités de reproduction des rapports et avis de la commission et de leurs annexes.

Le mardi 03 septembre 2013, visite du tracé de l'ouvrage soumis à enquête publique avec le Maitre d'ouvrage.

Les mercredi 04 septembre 2013, jeudi 05 septembre 2013, mardi 10 septembre 2013, mercredi 11 septembre 2013, jeudi 12 septembre 2013, visite des mairies concernées par l'enquête publique :

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Communes de :

ARCANGUES, BASSUSSARY, USTARITZ, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, BARDOS, GUICHE et SAMES.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

DÉPARTEMENT des LANDES

Communes de :

ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, CAUNEILLE, POUILLON, MISSON, HABAS, ESTIBEAUX, MOUSCARDÈS, TILH, POMAREZ, CASTE-SARRAZIN, BASTENNES, CAUJACQ, BRASSEMPOUY, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, SERRELOUS ET ARRIBANS, HAGETMAU, HORSARRIEU, SAINTE COLOMBE, SERRES-GASTON et COUDURES.

Conformément à l'accord passé entre la préfecture des Landes, la commission d'enquête et la société TIGF, les dossiers d'enquête visés, paraphés, accompagnés des registres d'enquête et du dossier administratif ont été livrés au siège de toutes les communes portées dans l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, à partir du lundi 02 septembre 2013. La livraison s'est achevée le 10 septembre 2013 avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Un récépissé de dépôt a été établi par le Maître d'ouvrage et signé par les destinataires du dossier d'enquête. Les récépissés de dépôt sont joints en annexes au présent rapport et font foi.

La commission a procédé à la tenue des permanences suivantes :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TABLEAU DES PERMANENCES

LIEU	DATE	HEURES	Nb de CE présents	Nom des Commissaires Enquêteurs présents.
Commune d'ARCANGUES	Lundi 16/Septembre 2013	9 h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de SERRES-GASTON	Lundi 16/Septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de BASSUSSARY	Mercredi 18 Septembre 2013	09h00-12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de HORSARRIEU	Mercredi 18 Septembre 2013	09h00-12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de SAINTE COLOMBE	Vendredi 20 septembre 2013	14h00 à 17h00	1	Joseph FERLANDO
Commune d'USTARITZ	Vendredi 20 septembre 2013	9h00 - 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de VILLEFRANQUE	Mardi 24 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune d'ORTHEVIELLE	Mardi 24 septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de MOUGUERRE	Vendredi 27 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune d'HAGETMAU	Vendredi 27 septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de BRISCOUS	Lundi 30 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de BRASSEPOUY	Lundi 30 septembre 2013	14h00 à 17h00	1	Joseph FERLANDO
Commune d'URT	Jeudi 03 octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de COUDURES	Jeudi 03 octobre 2013	10h00 à 12h30	1	Joseph FERLANDO
Commune de BARDOS	Vendredi 04 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de CAUNEILLE	Vendredi 04 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Pierre BUIS
Commune de GUICHE	Lundi 07 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de GAUJACQ	Lundi 07 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de POUILLON	Mercredi 09 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de PEYREHORADE	Mercredi 09 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune de SAMES	Vendredi 11 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune de MISSON	Vendredi 11 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de HABAS	Lundi 14 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Pierre BUIS
Commune d'ESTIBEAUX	Lundi 14 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de MOUSCARDÈS	Lundi 14 Octobre 2013	14h00 à 16h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de TILH	Jeudi 17 octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de CASTEL-SARRAZIN	Jeudi 17 octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de POMMAREZ	Vendredi 18 Octobre 2013	14h00 à 17h00	1	Pierre BUIS
Commune de BASTENNES	Lundi 21 Octobre 2013	14h00 à 16h30	1	Pierre BUIS
Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE	Mardi 22 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de SERRELOUS et ARRIBANS	Jeudi 24 octobre 2013	14h00 à 17h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de MOUGUERRE	Jeudi 31 Octobre 2013	14h00 à 17h00	3	Pierre BUIS Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
TOTAUX			47	

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'Enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une large information du public sur des supports variés (Affichage sur les panneaux des bâtiments publics, sur le site internet de la préfecture des Landes, et aux abords du tracé de la canalisation par la pose de 131 affiches jaunes de format A2).

L'Enquête publique s'est conclue le jeudi 31 octobre 2013 à 17h à l'issue de la dernière permanence que la commission d'enquête a tenue en mairie de MOUGUERRE.

Les registres d'enquête déposés en mairies de toutes les communes concernées par le projet, et ceux déposés au siège de l'enquête publique en Préfecture des Landes, en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dans les Sous-Préfectures de DAX et BAYONNE ont été récupérés par les membres de la commission d'enquête et le chargé de mission du Maître d'Ouvrage, les lundi et mardi 04 et 05 novembre 2013, et immédiatement mis à la disposition de la commission d'enquête afin qu'elle puisse procéder à l'analyse des observations, à la rédaction du procès-verbal de synthèse, et à la rédaction de son rapport.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement, le « Procès-verbal » de synthèse des observations que la commission d'enquête a établi à l'issue de l'enquête publique, a été remis au Maître d'Ouvrage le 06 novembre 2013. Monsieur Patrick EYRAUD responsable du projet à TIGF a remis son mémoire en réponse à la commission le 12 novembre 2013.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE TROIS
FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE
LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Constats de la commission d'enquête.

- ✚ L'enquête publique s'est déroulée sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une bonne information du public sur des supports variés (affichage sur les bâtiments administratifs et au voisinage du tracé où 131 panneaux ont été implantés par la société TIGF).
- ✚ La préfecture des Landes a diffusé l'avis d'enquête publique sur son site internet : « www.land.es.pref.fr »
- ✚ La mobilisation du public a été importante, au total la commission a recensé 98 observations se décomposant comme suit :
 - Quatre-vingt-treize observations sur les registres d'enquête, et lettres
 - Cinq délibérations reçues au cours de l'enquête publique. (Communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, ORTHEVIELLE, GAUJACQ et HAGETMAU)

Examen et analyse de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a examiné et analysé successivement :

- L'impact du projet sur le réseau hydraulique, les zones humides, et les zones d'habitats des espèces protégées traversées.
- Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les zones à enjeux traversées.
- Les mesures compensatoires proposées pour pallier la destruction d'habitats d'espèces protégées.
- Les validations prononcées par l'Autorité Environnementale et le Conseil National de protection de la nature.
- Le projet et les observations du public.

Cet examen et analyse, ont conduit aux conclusions et à l'avis suivants :

Analyse Bilancielle

L'Analyse Bilancielle, pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971, est réalisée sur la base du dossier soumis à l'enquête publique.

1- L'impact du projet sur le réseau hydraulique, les zones humides, et les zones d'habitats des espèces protégées traversées.

Le tracé du projet positionné dans le fuseau du moindre impact, traverse néanmoins quatre zones NATURA 2000, 116 ruisseaux et 15 zones humides importantes qu'il n'est pas possible d'éviter.

La réalisation des travaux, malgré les précautions prises, est destructrice de 30,6 hectares d'habitats d'espèces protégées, compensées à hauteur de 52 hectares mutualisés.

Le maître d'ouvrage a mobilisé les meilleures techniques existantes pour atténuer les impacts.

L'étude d'impact prévoit le suivi des travaux par un écologue positionné auprès de la maîtrise d'ouvrage. Ce spécialiste doit permettre une réduction des impacts pendant les travaux.

En conséquence, malgré toutes les précautions prises pour positionner le projet, réaliser les travaux avec les meilleures techniques disponibles et la mise en œuvre d'une surveillance renforcée lors de l'exécution des travaux, le projet impacte sensiblement le milieu naturel.

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » nécessite donc la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction d'impact, et des mesures compensatoires destinées à pallier les destructions de zones d'habitats d'espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage (TIGF) a souscrit à toutes les recommandations formulées par l'Autorité Environnementale (Ae) dans son avis délibéré du 26 juin 2013. La pièce 9 du dossier soumis à l'enquête publique décrit précisément les engagements pris par TIGF. La commission d'enquête juge ces engagements satisfaisants, et recommande leur stricte application lors de l'exécution des travaux.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2- Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les zones à enjeux traversées.

- ✓ Le tracé du projet traverse quatre zones NATURA 2000, dans les vallées de la NIVE et des GAVES RÉUNIS l'utilisation de la technique des « forages dirigés » permet de supprimer les impacts sur l'environnement.
- ✓ Le tracé du projet traverse 116 ruisseaux et 15 zones humides, l'utilisation de techniques appropriées validées par l'ONEMA, et éprouvées par le Maître d'ouvrage lors de la construction de « L'ARTÈRE DU BÉARN » permet de réduire les impacts.
- ✓ Le suivi des travaux est prévu en association avec un écologue spécialisé. Cette disposition est de nature à permettre la réduction des impacts.
- ✓ L'étude d'impact prévoit la construction de 70 bassins de rétention sur 72 ha, réparties tout le long du tracé.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact. Ces mesures ont été validées par l'ONEMA à la demande de l'Autorité Environnementale. Le dossier a été modifié en conséquence.

Les techniques utilisées par le Maître d'ouvrage (TIGF), éprouvées lors de la construction de l'ARTÈRE DU BEARN, chantier similaire réalisé en 2010, respectent au mieux l'environnement traversé.

La commission d'enquête juge ces engagements satisfaisants, et recommande leur stricte application lors de l'exécution des travaux.

3- Les mesures compensatoires proposées pour pallier la destruction d'habitats d'espèces protégées.

- ✓ Le projet prévoit la destruction de 30,6 hectares d'habitats d'espèces protégées qu'il n'est pas possible d'éviter.
- ✓ Les surfaces d'habitats détruites sont compensées à hauteur de 52 hectares mutualisés.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ✓ L'acquisition et la gestion des surfaces acquises à titre de compensation seront réalisées dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.
- ✓ Le coût des mesures compensatoires proposées 19,6 M€ (environ 15%) du coût du projet est significatif .

Les mesures compensatoires sont clairement identifiées. Le calendrier de mise en œuvre a été fixé, et l'Autorité Environnementale les a validées.

Le Maître d'ouvrage a mutualisé les surfaces compensatoires, car les espaces choisis permettent le développement simultané de plusieurs espèces protégées sur le même territoire.

La commission d'enquête juge ces engagements satisfaisants, et recommande leur stricte application lors de l'exécution des travaux.

4- Les validations prononcées par l'Autorité Environnementale et le Conseil National de protection de la nature.

- ✓ L'Autorité environnementale (Ae) (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) a émis un avis favorable avec recommandations sur la réalisation du projet le 26 juin 2013.
- ✓ Les zones NATURA 2000 de la NIVE et des GAVES RÉUNIS sont traversées par un forage dirigé.
- ✓ Le maître d'ouvrage a prévu de compenser à hauteur de 52 ha les zones d'habitats d'espèces protégées.
- ✓ Le CNPN est saisi d'un dossier en attente d'une réponse.

Le projet a été autorisé par toutes les autorités compétentes. Les mesures prises pour atténuer les impacts sont significatives et les mesures compensatoires proportionnées et pérennes.

La commission d'enquête juge ces engagements satisfaisants, et recommande leur stricte application lors de l'exécution des travaux.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

5- Le projet et les observations du public.

Au cours de l'enquête publique, le public a formulé des observations et des questions sur les thèmes suivants :

- Le choix du tracé de l'ouvrage notamment sur les communes D'ARCANGUES, VILLEFRANQUE et GUICHE,
- Les réparations des systèmes de drainage des parcelles agricoles impactées par le projet,
- Le montant des indemnités compensatrices proposées pour les propriétaires et les exploitants,
- La sécurité de l'ouvrage vis-à-vis des habitations riveraines,
- La participation du maître d'ouvrage au maintien et à la rénovation du patrimoine historique de la zone traversée.
- Le déboisement,

Les tracés variantes proposés par le public sont globalement plus impactant que le projet de base. La commission d'enquête propose de ne pas les retenir.

Les dispositions constructives de TIGF vont au-delà du réglementaire. Le maître d'ouvrage a décidé de mettre un grillage avertisseur à haute résistance mécanique (HRM) sur la totalité du tracé. Cette amélioration du projet est significative et est évaluée à 1 500 000 €.

Le montant des indemnités compensatrices pour les riverains et les exploitants ont été établies par :

- Le Service des Domaines pour les contraintes générées par la création de servitudes publiques I3.
- Un accord signé le 13 mars 2013 entre TIGF et tous les représentants de la profession agricole pour les contraintes générées par l'exécution des travaux.

La sécurité de l'ouvrage a fortement mobilisé le public.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le maître d'ouvrage (TIGF), a proposé de mettre en œuvre sur l'ensemble du tracé un grillage avertisseur à haute résistance mécanique. D'après les guides GESIP 2008/01 et 2008/02, le grillage à haute résistance mécanique joue un double rôle. Un rôle de grillage avertisseur signalant la présence d'une canalisation enterrée et un rôle de protection mécanique contre les agressions tierces (travaux tiers). La pose de ce grillage pourrait à elle seule se substituer à la mise en place des dalles de protection. Il en est de même pour l'épaisseur des aciers mise en jeu sur le tracé.

Dans une approche sécuritaire TIGF a décidé de poser le grillage à haute résistance mécanique sur la totalité du tracé et de conserver les mesures présentées dans l'étude de sécurité. Cette décision va donc au-delà des préconisations réglementaires. Elle permet d'ajouter un niveau de protection supplémentaire bien que le risque ait été jugé comme acceptable par l'étude de sécurité avec les mesures compensatoires initialement préconisées.

Cette combinaison de mesures permet de rendre improbable (probabilité inférieure à 10^{-6} an⁻¹ une fois tous les 1 000 000 ans) l'occurrence du scénario majeur de rupture de la canalisation sur l'ensemble du tracé.

Un scénario d'accident de moindre importance est retenu sur l'ouvrage. Il correspond à une petite brèche suite à une corrosion. Pour ce scénario, comme cela est signalé dans l'étude de sécurité, les zones d'effets létaux sont limitées à 5 m de part et d'autre de l'ouvrage soit la largeur de la bande de servitude liée à l'ouvrage.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, entendu le public, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, constaté le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients de la délivrance d'une autorisation au titre des dispositions des articles L.555-25 et suivants préalable à la construction de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite ARTÈRE DE L'ADOUR, la commission d'enquête constate :

- ✓ **Que le projet impacte sensiblement le milieu naturel traversé :**
Le projet impacte sensiblement le réseau hydrographique et les zones humides traversées, et 491 unités foncières.
Il traverse quatre zones NATURA 2000, 116 ruisseaux dont la NIVE et les GAVES RÉUNIS, et 15 zones humides importantes.
- ✓ **Que le projet comporte la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les zones sensibles :**

L'étude d'impact du projet décrit les mesures significatives prises par le maître d'ouvrage pour réduire au mieux les impacts réels du projet.

Le maître d'ouvrage a mis en œuvre les meilleures techniques disponibles pour éviter les impacts sur les zones NATURA 2000 (forages dirigés) et réduire les impacts sur les zones humides. Ces dispositions techniques expertisées par l'ONEMA (Office National de l'eau et des milieux aquatiques) à la demande de l'Autorité Environnementale (Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable, CGEDD) ont été incluses dans le dossier soumis à enquête publique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ✓ Que la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation rend le dossier socialement acceptable :

La mise en œuvre de mesures de suppression et d'atténuation des impacts sur l'environnement rend le dossier socialement acceptable.

Le financement de ces mesures et l'engagement de gestion du maître d'ouvrage rendent pérennes les réductions de l'impact du projet sur l'environnement.

Un avis favorable à sa réalisation a été émis par l'Autorité Environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable, CGEDD) le 26 juin 2013, les recommandations émises par l'Autorité environnementale ont toutes été satisfaites par le Maître d'ouvrage. La pièce 9 du dossier d'enquête publique comporte les engagements du Maître d'ouvrage que la commission recommande de respecter strictement.

- ✓ Que le projet comporte la mise en œuvre de mesures compensatoires pour pallier à la destruction d'habitats d'espèces protégées :

Le projet prévoit la destruction de 30,6 hectares d'habitats d'espèces protégées qu'il n'est pas possible d'éviter.

Les surfaces d'habitats détruites sont compensées à hauteur de 52 hectares et le maître d'ouvrage s'engage sur la gestion de ces espaces.

L'acquisition et la gestion des surfaces acquises à titre de compensation seront réalisées dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Le coût des mesures compensatoires proposées 19,6 M€ (environ 15%) du coût du projet est significatif .

*PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE*

✓ **Que le public a formulé quatre-vingt-treize observations.**

La commission d'enquête constate que le public a formulé de nombreuses observations directement liées à la construction et l'exploitation de l'ouvrage.

Les questions sont classées suivant sur les thèmes suivants :

- Le choix du tracé de l'ouvrage notamment sur les communes d'ARCANGUES, VILLEFRANQUE et GUICHE,
- Les réparations des systèmes de drainage des parcelles agricoles impactées par le projet,
- Le montant des indemnités compensatrices proposées pour les propriétaires et les exploitants,
- La sécurité de l'ouvrage vis-à-vis des habitations riveraines,
- La participation du maître d'ouvrage au maintien et à la rénovation du patrimoine historique de la zone traversée.
- Le déboisement,

Les tracés variantes proposés par le public sont globalement plus impactants que le projet de base. La commission d'enquête propose de ne pas les retenir

Les dispositions constructives de TIGF vont au-delà du réglementaire.

Le maître d'ouvrage a décidé de mettre un grillage avertisseur sur la totalité du tracé. Cette amélioration du projet est significative et est évaluée à 1 500 000€.

Le montant des indemnités compensatrices pour les riverains et les exploitants ont été établies par :

- Le Service des Domaines pour les contraintes générées par la création de servitudes publiques I3.
- Un accord signé le 13 mars 2013 entre TIGF et tous les représentants de la profession agricole pour les contraintes générées par l'exécution des travaux.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La sécurité de l'ouvrage a fortement mobilisé le public.

Le maître d'ouvrage (TIGF), a proposé de mettre en œuvre sur l'ensemble du tracé un grillage avertisseur à haute résistance mécanique. D'après les guides GESIP 2008/01 et 2008/02, le grillage à haute résistance mécanique joue un double rôle. Un rôle de grillage avertisseur signalant la présence d'une canalisation enterrée et un rôle de protection mécanique contre les agressions tierces (travaux tiers). La pose de ce grillage pourrait à elle seule se substituer à la mise en place des dalles de protection. Il en est de même pour l'épaisseur des aciers mise en jeu sur le tracé.

Dans une approche sécuritaire TIGF a décidé de poser le grillage à haute résistance mécanique sur la totalité du tracé et de conserver les mesures présentées dans l'étude de sécurité. Cette décision va donc au-delà des préconisations réglementaires. Elle permet d'ajouter un niveau de protection supplémentaire bien que le risque avait été jugé comme acceptable par l'étude de sécurité avec les mesures compensatoires initialement préconisées.

Cette combinaison de mesures permet de rendre improbable (probabilité inférieure à 10^{-6} an⁻¹ une fois tous les 1000 000 ans) l'occurrence du scénario majeur de rupture de la canalisation sur l'ensemble du tracé.

Un scénario d'accident de moindre importance est retenu sur l'ouvrage. Il correspond à une petite brèche suite à une corrosion. Pour ce scénario, comme cela est signalé dans l'étude de sécurité, les zones d'effets létaux sont limitées à 5 m de part et d'autre de l'ouvrage soit la largeur de la bande de servitude liée à l'ouvrage.

La commission rappelle que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de la tenue des dossiers à la disposition du public,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

notamment des registres d'enquête, de la présence d'un commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits et le recueil des remarques du public ont été scrupuleusement respectées

En conséquence, les règles administratives étant respectées et le bilan avantages-inconvénients réalisé au regard des dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement étant globalement favorable au projet, la commission d'enquête émet les recommandations suivantes qui permettent une amélioration sensible des conditions de réalisation du projet, sans en modifier l'économie générale.

Sur le respect des engagements pris par TIGF

Recommandation n°1 :

La commission d'enquête recommande la prise en compte expresse des dispositions constructives prises par la société TIGF, et définies dans le dossier soumis à enquête publique.

Recommandation n°2 :

La commission d'enquête recommande la prise en compte expresse des dispositions constructives prises par la société TIGF, et décrites dans son « Mémoire en réponse » du 12 novembre 2013, et de la pièce 9 du dossier soumis à enquête publique.

Sur l'information des collectivités locales et du public sur les travaux de fouilles archéologiques préventives

Recommandation n°3:

La commission d'enquête recommande l'organisation de rencontres régulières entre le maître d'ouvrage, les maires, les associations de défense de l'environnement (MOUGUERRE CADRE DE VIE, VILLEFRANQUE CADRE DE VIE, CADE, PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT, BIZI), les propriétaires concernés, les exploitants, les riverains afin de donner des informations sur le déroulement des fouilles archéologiques préventives (Dates et mode opératoire).

Sur le suivi des Travaux

Recommandation n°4 :

La commission d'enquête recommande la mise en place d'un comité de suivi, chargé de la vérification des mesures à satisfaire par le maître d'ouvrage, au titre la construction et exploitation de l'ouvrage, dès la délivrance de l'autorisation ministérielle.

Sur l'information des collectivités locales et du public

Recommandation n°5:

La commission d'enquête recommande la désignation par le maître d'ouvrage, d'un interlocuteur unique, identifié, chargé de la communication entre la maîtrise d'ouvrage, les maires, les associations, les propriétaires des unités foncières traversées par le projet, les exploitants, et le public.

Recommandation n°6:

La commission d'enquête recommande la désignation par le maître d'ouvrage, d'un écologue chargé du suivi rigoureux de l'exécution des travaux.

La réalisation d'un journal d'information sur le déroulement des travaux établi par le maître d'ouvrage et diffusé aux maires, aux administrations concernées, aux associations de défense de l'Environnement (MOUGUERRE CADRE DE VIE, VILLEFRANQUE CADRE DE VIE, CADE, PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT, BIZI) qui en feront la demande et mis à la disposition du public dans les mairies

Recommandation n°7:

La commission d'enquête recommande l'organisation de rencontres régulières entre le maître d'ouvrage, les maires, les associations de défense de l'environnement (MOUGUERRE CADRE DE VIE, VILLEFRANQUE CADRE DE VIE, CADE, PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT, BIZI), les propriétaires concernés, les exploitants, les riverains afin de donner des informations sur le déroulement du chantier.

Recommandation n°8:

La commission d'enquête recommande la mise en œuvre d'un site dédié regroupant l'ensemble de ces recommandations.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



CHAPITRE QUATRE
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR »
Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation ministérielle
Définie par les articles L555-1 et suivants du code de l'Environnement
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

En conséquence, pour les motifs ci-avant exposés, la commission d'enquête émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la délivrance de l'arrêté ministériel portant autorisation et exploitation des travaux d'établissement d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes), au titre des dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'Environnement, après avis des C.O.D.E.R.S.T (conseils de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) départementaux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté ministériel portant autorisation et exploitation des travaux d'établissement d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes), vaut, le cas échéant, autorisation au titre de l'article L.214-7-2 du code de l'Environnement.

Fait et clos à BIARRITZ le 19 Novembre 2013

La commission d'Enquête

Le Président,

Pierre BUIS

Le Membre titulaire

Le Membre titulaire

Joseph FERLANDO

Jacques LISSALDE